

DÉCISION DCC 99-012
du 10 février 1999

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-037 portant Code de l'artisanat en République du Bénin, adoptée par l'Assemblée nationale le 21 septembre 1998
3. Procédure d'urgence
4. Irrecevabilité
5. Conformité à la Constitution sous réserve
6. Conformité à la Constitution

Seules les dispositions des articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la loi organique sur la Cour énumèrent les cas où le Gouvernement peut demander à la Haute Juridiction de statuer en procédure d'urgence.

L'examen de la Loi n° 98-037 portant Code de l'artisanat en République du Bénin, adoptée par l'Assemblée nationale le 21 septembre 1998, fait apparaître que des dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations et que d'autres y sont conformes.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 9 novembre 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0134-C par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement lui défère pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 98-037 portant Code de l'artisanat en République du Bénin, adoptée par l'Assemblée nationale le 21 septembre 1998 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le président de la République sollicite l'examen en procédure d'urgence de la loi déférée ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 120 de la Constitution, le président de la République peut solliciter l'examen en procédure d'urgence d'un texte censé porter atteinte aux droits de la personne humaine et aux libertés publiques ; que, d'après les dispositions de l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le président de la République peut demander, le cas échéant, l'examen en urgence d'une loi organique ; que, conformément à l'article 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le président de la République peut solliciter l'application de la même procédure dans le cadre d'une demande d'avis aux fins de délégalisation de textes de forme législative prévue à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la loi sous examen ne relève d'aucune des catégories de textes ci-dessus énumérées ; que, dès lors, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable ;

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître que son article 1^{er} alinéa 2 est conforme à la Constitution, sous réserve de renvoyer à l'article 10 au lieu de l'article 9, et que toutes les autres dispositions sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

Article 2 : L'article 1^{er} alinéa 2 est conforme sous réserve des observations ci-dessus.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de la Loi n° 98-037 portant Code de l'artisanat en République du Bénin adoptée par l'Assemblée nationale le 21 septembre 1998 sont conformes à la Constitution.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le dix février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**